

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°09/00163

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 27 Août 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X,
né le...à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMEA,

comparant par la SELARL DUMONS & Associés, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA SOCIETE Y
dont le siège social est sis à NOUMEA,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-CAUCHOIS, avocats au barreau de
NOUMEA,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

M. X a été embauché par la SAS Y, à compter du 13 avril 2004, dans le cadre de plusieurs contrats de travail à durée déterminée puis à compter du 31 mars 2006 selon un contrat à durée indéterminée, pour exercer les fonctions de cariste manutentionnaire, ouvrier niveau 2 échelon 1.

Le 31 août 2007, il refusait de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie suite à des soupçons d'état d'ébriété de la part de son supérieur hiérarchique.

Le 19 septembre 2007, la société Y convoquait M. X à un entretien préalable et le 20 septembre 2007 sollicitait de la Direction du Travail l'autorisation de le licencier pour refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie et agression à l'encontre de son responsable de site, M. W.

Par décision notifiée le 15 octobre 2007, l'Inspection du Travail autorisait le licenciement.

M. X était licencié le 19 octobre 2007.

Selon requête enregistrée le 15 juillet 2009, complétée par conclusions postérieures M. X a fait convoquer devant ce tribunal la société Y aux fins suivantes :

- Dire que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En conséquence ;

- Condamner la société Y à lui payer les sommes suivantes :

- * 840 000 F.CFP pour licenciement illégitime ;
- * 36 000 F.CFP au titre de l'indemnité de licenciement
- * 240 000 F.CFP au titre d'indemnité compensatrice de préavis.
- * 24 000 F.CFP au titre des congés sur l'indemnité compensatrice de préavis.

- Condamner la société Y à régulariser à ses frais à titre de dommages-intérêts compensatoires la situation du salarié auprès des caisses sociales, ce sous astreinte de 5000 F.CFP à compter de la notification du jugement.

- Dire et juger que les sommes dues porteront intérêts au taux légal avec anatocisme à compter de la requête valant mise en demeure.

Il sollicite, aussi, la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens.

Il expose que son licenciement, pour refus de se soumettre au contrôle d'alcoolémie, est abusif dans la mesure où le règlement intérieur ne prévoyait pas de tels contrôles ni les modalités de contestations de ce contrôle.

Par ailleurs, il conteste avoir été en état d'ébriété et agressif le jour des faits et soutient que cela résulte des attestations qu'il produit au débat.

Il estime donc justifiées ses demandes indemnitaires.

La Société Y réplique que tribunal du travail est incompétent pour connaître du litige relatif au licenciement de M. X qui est un salarié protégé qui a fait l'objet d'une décision d'autorisation d'une autorité administrative et soutient que l'autorisation administrative de le licencier est définitive.

Elle conclut donc à l'incompétence de ce tribunal au profit du Tribunal Administratif et au débouté de toutes les demandes.

Selon elle, en effet, le principe fondamental de séparation des pouvoirs interdit au juge judiciaire de se prononcer sur un licenciement, en l'état d'une autorisation administrative, de licencier ce que la jurisprudence de la Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt de 2007.

Le requérant rétorque qu'il ne conteste pas la décision de l'Inspecteur du Travail qui est une simple autorisation mais la décision de licenciement de son employeur qui avait la faculté de ne pas le licencier, nonobstant cette autorisation.

Il conclut donc à la compétence de ce tribunal.

DISCUSSION,

- Sur le licenciement :

Le tribunal du travail est compétent s'agissant d'un litige entre un employeur et un salarié pour apprécier la légitimité du licenciement.

Cependant, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la décision d'autorisation du licenciement par l'Inspection du Travail s'impose au juge judiciaire lorsque sa validité n'est pas sérieusement contestée (Cass.Soc. 14 février 2007, arrêt N°293).

En l'espèce, le requérant ne conteste pas la décision d'autorisation de licenciement par l'Inspecteur du Travail qui n'a pas été contestée dans le délai de recours légal par M. X devant le tribunal administratif, il n'y a donc pas lieu à saisir le juge administratif de la question préjudicielle de légalité de l'acte ni des lors de surseoir à statuer.

L'autorisation de licenciement a été donnée, après enquête, par l'Inspecteur du Travail, selon décision en date du 15 octobre 2007, M. X ayant été avisé de la décision d'autoriser son employeur à le licencier par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 octobre 2007.

Le licenciement pour faute qui lui a été notifié, selon courrier en date du 19 octobre 2007, renvoyait à cette autorisation de l'Inspection du Travail donnée, compte tenu des faits qui lui étaient reprochés.

Dès lors, le juge judiciaire ne peut que constater la légitimité du licenciement, la décision de l'Inspection du Travail étant impérative et le juge ne pouvant donc se prononcer sur le caractère réel et sérieux du licenciement (Cass.Soc. 18 février 2004, N°01-42.943, Bull CivV n°211) et ce, nonobstant le fait que l'employeur avait la faculté de ne pas licencier le salarié malgré cette autorisation.

Il convient, dès lors, de se déclarer compétent et de débouter M. X de ses demandes indemnitaires pour licenciement abusif.

- Sur les frais irrépétibles :

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance. Il convient de le débouter de sa demande à ce titre.

- Sur les dépens :

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement, contradictoire et en premier ressort,

SE DECLARE COMPETENT.

CONSTATE que la validité de la décision de licencier M. X de l'Inspection du Travail n'est pas contestée.

DIT n'y avoir donc lieu à question préjudicielle et à surseoir à statuer.

DIT légitime le licenciement.

DEBOUTE M. X de ses demandes indemnitaires relatives au licenciement.

DIT n'y avoir lieu à condamnation au paiement de frais irrépétibles et à dépens.

Jugement remis au greffe le 27 AOUT 2010 et signé par le président et le greffier présent lors de la remise.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,